



Arrêt

n° 278 666 du 12 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Catherine NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MABENGA loco Me C. NEPPER, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, arabe et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Relizane (Algérie).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : vous travaillez pendant 10 ans (de 2007 à 2017) au sein de la gendarmerie en qualité de garde-frontière et dans les « Brigades d'intervention rapide » pour lutter contre les contrebandiers. En mai 2015, des collègues, de mèche avec les contrebandiers, vous poussent intentionnellement dans les escaliers en conséquence de

quoi vous êtes hospitalisé pendant deux jours et gardez des séquelles. De 2015 à 2017, vous prenez des « congés maladie » régulièrement en raison de maux de dos consécutifs à cet accident et, de manière plus générale, en raison de la tension générée par votre travail qui consistait à lutter contre les contrebandiers. En 2017, vous êtes suspendu pour raison médicale. Ensuite, alors que vous étiez en congé maladie, vous êtes rappelé au sein de la gendarmerie en raison du mouvement du Hirak qui a commencé en décembre/janvier 2019.

Vous quittez l'Algérie le 18/06/2019, en avion et légalement pour l'Espagne où vous restez quatre jours avant de vous rendre en Belgique où vous arrivez le 10/07/2019.

Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) en date du 16/07/2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas

convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez principalement des problèmes dans le cadre de votre activité professionnelle de gendarme-garde-frontières et membre des groupes d'intervention rapide.

Ces problèmes sont de deux ordres :

Vous invoquez tout d'abord des problèmes de santé liés à votre activité professionnelle : de 2015 à 2017 vous avez été régulièrement en « congé maladie » en raison, d'une part, des séquelles d'une chute - des collègues qui vous en auraient voulu de ne pas accepter d'être corrompus comme eux par des contrebandiers - vous auraient poussé dans l'escalier- et, d'autre part, en raison de votre tension liée à votre activité de lutte contre les contrebandiers.

Ensuite, vous dites qu'alors que vous étiez toujours en congé maladie, vous avez été appelé par vos supérieurs hiérarchiques à réintégrer votre unité qui avait besoin de renfort suite à l'émergence du mouvement du « Hirak ». N'ayant aucune intention de réintégrer votre unité pour lutter contre ce mouvement, vous auriez décidé de quitter le pays en conséquence de quoi vous craignez d'être incarcéré pour avoir déserté.

Or, il nous apparaît qu'aucun des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peuvent constituer une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous ne déposez aucun document qui attesterait de vos problèmes professionnels. Vous évoquez, lors de votre entretien du 06/07/2021 au CGRA, l'existence d'un rapport qui a été rédigé par votre commandant à l'occasion de l'incident de la chute dans les escaliers (NEP p.10). Ces faits se sont produits dans le cadre de votre activité professionnelle et qui été provoqué par des collègues. A ce sujet vous déclarez: « il (votre supérieur) n'a pas acté l'incident parce qu'il n'y avait pas de témoin et moi je n'ai accusé personne parce que je n'ai pas pu les voir. Il n'a pas voulu acter l'incident il m'a dit : « tu n'as pas de témoin » et donc il n'y a pas eu d'enquête. » (NEP du 06/07/2021 p.6). Toutefois, vous n'apporte aucun élément concret permettant d'appuyer vos dires (NEP du 26/10/2021 p.7). Ainsi, rien n'indique que, suite à cette chute, une enquête n'a pas été diligentée par vos supérieurs hiérarchiques pour déterminer les

responsables de cet incident et les raisons pour lesquelles on s'en était pris à vous. En outre, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez, en Algérie, faire le nécessaire avec l'aide d'un syndicat ou un avocat par exemple.

Vous évoquez également l'absence de perception de votre salaire en raison de « la multiplication de vos congés maladie pendant un an » et les difficultés que vous avez rencontrées pour obtenir un revenu de remplacement. Or rien ne me permet de penser que vous ne pourriez, en Algérie, faire valoir vos droits sociaux et situation professionnelle avec l'aide d'un syndicat, un avocat, etc.

Concernant vos « problèmes avec les contrebandiers » invité à nous dire s'ils vous en voulaient à vous personnellement, vous répondez « non uniquement ceux qui n'acceptent pas la corruption » (NEP du 06/07/2021 p.11) et, invité à être plus précis, vous dites que vous faisiez partie d'une équipe de 17 éléments qui poursuiviez les contrebandiers et que c'était à cette équipe que les contrebandiers en voulaient (NEP du 06/07/2021 p.12). Plus loin, lors de cet entretien, concernant votre crainte des contrebandiers, vous dites pourtant qu'ils vous recherchent et que si vous vous installez quelque part, ils vont vite vous retrouver (NEP du 06/07/2021 p.8). Vous avez alors été invité une nouvelle fois à vous présenter au CGRA pour vous exprimer de manière plus détaillée sur cette crainte. Vous avez alors précisé que ce n'était pas à titre privé que vous aviez des problèmes avec eux mais « « concernant la nature de votre travail » (NEP du 26/10/2021 p.3) et vous dites encore : « ce n'est pas vis-à-vis de moi que les problèmes ont eu lieu mais par rapport à la brigade dont je faisais partie parce qu'on était 4, 10 ou 15 et donc je ne sais pas répondre à votre question parce que je n'étais pas ciblé personnellement. » (NEP du 26/10/2021 p.3 et 4).

Il ressort donc clairement de vos déclarations que ces problèmes – tant ceux avec vos collègues qui seraient à l'origine de votre chute que ceux avec les contrebandiers - sont exclusivement d'ordre professionnel.

Ensuite, vous dites que vous craignez vos supérieurs hiérarchiques pour avoir refusé de réintégrer votre unité suite à l'émergence du mouvement de rue Hirak. Vous invoquez une crainte de vos autorités pour avoir « déserté ». Lors de votre second entretien personnel, vous dites que c'est écrit sur votre livret militaire (NEP du 26/10/2021 p.5). Vous envoyez alors, après ce second entretien personnel, un document traduit (voyez le document numéroté 8 dans la farde CGRA 'Documents') sans son original que votre conseil présente comme étant votre livret militaire (voyez le courriel de votre conseil daté du 28/10/2021). Or, ce document n'étant qu'une traduction d'un original inexistant n'a aucune valeur probante.

Par ailleurs, les sanctions en cas d'insoumission ne concernent que les personnes qui doivent accomplir leur service militaire (voyez la documentation relative au Service national et à l'insoumission en Algérie versée au dossier administratif) ce qui n'est pas votre cas, puisque vous avez expliqué que vous aviez effectué un service militaire de 9 mois en 2007 (NEP du 26/10/2021 p.6).

Invité également à nous expliquer pour quelle raison, si votre fonction de gendarme ne vous convenait plus, vous n'avez pas donné votre démission, lors de votre premier entretien CGRA, vous ne répondez pas à la question invoquant le fait que si vous aviez démissionné, vous n'auriez plus eu de droits et que vous deviez bien vivre (NEP du 06/07/2021 p.8). Plus loin, lors de votre premier entretien, vous dites: « je n'ai pas le droit de démissionner, j'ai signé un contrat avec eux » mais invité à nous dire quand se termine ce contrat vous répondez : « le troisième en 2019. » (NEP du 06/07/2021 p.13). Lors de votre second entretien, vous confirmez que, pour donner sa démission, il faut attendre la fin de son contrat que vous situez alors en 2022 ((NEP du 26/10/2021 p.6)). Invité à vous expliquer sur cette contradiction, vous ne donnez pas d'explication convaincante (NEP du 26/10/2021 p.6).

En tout état de cause, vous n'apportez pas la preuve qu'en Algérie, la démission avant l'échéance d'un contrat de travail dans la fonction publique – hypothèse qui rencontre votre situation – engendrerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la part de vos autorités nationales.

Enfin, les documents que vous avez déposés ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, l'attestation de suivi psychologique datée du 02/07/2021 atteste que vous êtes en « souffrance mentale » ce qui n'est pas contesté. Les documents médicaux émis par le centre de rhumatologie du centre hospitalier de la Citadelle à Liège attestent de problèmes de santé qui relèvent de ce département ce qui n'est pas non plus remis en cause. L'attestation datée du 05/02/2021 rend compte

de lésions traumatiques (cicatrices) qui, selon vos dires, ont été infligées par des contrebandiers et vos parents ». Ce constat n'est pas contesté dans la présente décision. Le document numéroté 4 dans la farde document rend compte de l'accident dont vous avez été victime en 2015 au sein de votre unité, incident qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision.

Le « certificat de visite » daté du 22/09/2016 est un document médical établi en Algérie qui atteste que vous avez des problèmes au dos, ce qui n'est pas remis en cause. Les photos que vous déposez attestent de votre activité en qualité de gendarme au sein des « Brigades d'intervention rapide ». Or, cette fonction n'est pas remise en question. Quant à l'échange que vous avez eu avec votre mère sur Facebook, elle vous y dirait que des contrebandiers seraient venus chez vous à votre recherche (NEP du 06/07/2021, p.5). Or, force est de constater que la teneur de cet échange est en contradiction avec vos déclarations puisque, comme il a été développé supra, vous dites à plusieurs reprises que ce n'était pas à vous personnellement que les contrebandiers en voulaient mais bien à vous en qualité de représentant de l'autorité publique, exerçant dans le cadre de vos fonctions. Par ailleurs, s'agissant d'une correspondance privée, sa valeur probante est limitée.

Vous n'apportez aucun document d'identité à l'appui de votre demande de protection. Invité à en présenter, vous répondez que vous pouvez déposer des copies de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre acte de naissance (NEP du 06/07/2021 p.5). A cette date, notons qu'aucun document d'identité de quelque nature que ce soit ne nous est parvenu.

Plus généralement depuis votre second entretien personnel au CGRA (daté du 26/10/2021) vous n'avez fait parvenir au CGRA aucun nouvel élément/document ou autre me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que vous seriez originaire de Relizane. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général la situation, normalisée dans l'ensemble des centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de ses notes complémentaires des 13 et 14 juillet 2022, le requérant produit un certificat médical rédigé par le docteur M.T. et daté du 13 juillet 2022, une attestation médicale rédigée par le docteur M.T. et datée du 13 juillet 2022, ainsi qu'une attestation d'hospitalisation datée du 13 juillet 2022.

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

*« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs
- de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »* (requête, p. 2).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de problèmes rencontrés dans le cadre de son travail en tant que gendarme en poste à la frontière.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5.1 Le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse semble tirer principalement argument du fait que les problèmes allégués par le requérant auraient eu lieu dans un cadre exclusivement professionnel, pour considérer qu'ils ne sont pas de nature à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Or, le Conseil n'aperçoit ni la pertinence d'un tel raisonnement, ni la disposition légale qui légitimerait le fait que le requérant ne pourrait pas nourrir une crainte de persécution pour des faits qu'il aurait rencontrés dans le cadre de son travail. La question, en l'espèce, est en réalité celle de savoir si le requérant nourrit, en cas de retour en Algérie, une crainte fondée d'être persécuté pour l'un des cinq critères de la Convention de Genève précitée à raison des faits qu'il a personnellement connus dans ce pays, peu importe que de tels faits aient eu lieu dans un contexte professionnel ou non, et peu importe qu'il ait été visé uniquement sur sa personne ou en tant que membre d'un groupe de plusieurs individus.

A cet égard, le Conseil souligne que le requérant, en tant que gendarme, soutient avoir été particulièrement et personnellement ciblé en raison de son refus de collaborer avec des contrebandiers ; avoir subi à titre personnel de nombreux problèmes avec ses collègues en raison de ce refus – dont notamment une chute violente dans des escaliers, une séquestration de quarante-cinq jours et des tortures physiques (Dossier administratif, pièce 13, pt. 3.1 et 5) – ; et avoir rencontré des problèmes spécifiques avec une famille de contrebandiers, la famille B. Il soutient entre autres avoir été « brûlé » par ladite famille (Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2021, p. 6).

Toutefois, le Conseil observe que ces faits n'ont pas fait l'objet de la moindre instruction – ce qui empêche le Conseil de se prononcer sur la réalité de tels faits - et qu'il est simplement estimé dans la décision attaquée que le requérant pourrait se prévaloir de l'assistance d'un avocat, ce qui est largement trop léger eu égard à la gravité des faits et à la situation tout à fait isolée des agents qui semblent s'opposer aux contrebandiers, ces derniers étant apparemment largement soutenus par une majorité d'agents.

Dès lors, le Conseil estime qu'il convient d'entendre le requérant sur la réalité de tels problèmes et sur la possibilité pour lui de s'en défendre.

5.5.2 Ensuite, quant à la désertion alléguée du requérant, le Conseil relève que la motivation de la décision querellée n'est pas pertinente en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse fonde son raisonnement sur un COI Focus relatif à l'insoumission des personnes qui n'ont pas encore accompli leur service militaire, ce qui n'est pas le cas du requérant, lequel a non seulement presté son service militaire mais est également entré en poste comme gendarme à la suite dudit service. Si le terme « insoumission » n'est sans doute pas le terme approprié pour viser le cas du requérant, il n'en reste pas moins qu'il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer sur le bien-fondé des craintes invoquées par le requérant à la suite de l'abandon de son poste, tel qu'il ressort des circonstances de faits que le requérant a expliqué, peu importe si le qualificatif employé par le requérant ne correspondait pas exactement à ladite situation.

Or, le Conseil reste à ce stade dans l'ignorance de savoir quelles sont les sanctions encourues par un militaire de carrière en cas de désertion ou d'abandon de son poste au sein de la gendarmerie dans la législation pénale algérienne.

Le Conseil relève encore que le requérant n'est que très peu interrogé sur les circonstances précises de cet abandon et sur l'existence éventuelle de poursuites à son égard.

En conséquence, le Conseil estime qu'il convient pour les parties de fournir des informations concernant les sanctions encourues par un militaire de carrière en cas de désertion ou d'abandon de son poste dans la législation pénale algérienne et d'entendre le requérant quant aux circonstances de cette désertion ou de cet abandon de poste et des potentielles poursuites à son encontre en raison de tels faits.

5.5.3 Au surplus, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments relatifs à la situation actuelle de l'état de santé mentale du requérant, telle qu'elle ressort des documents produits au dossier de la procédure.

5.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.5.1 et 5.5.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN